



## LES AVANTAGES EN NATURE

### L'ESSENTIEL

Les avantages en nature consistent dans la fourniture ou la mise à disposition par l'employeur d'un bien ou service, permettant au salarié de faire l'économie de frais qu'il aurait dû normalement supporter.

Les avantages en nature constituent un élément de la rémunération qui doit donner lieu à cotisation pour l'ensemble des agents relevant du régime général de Sécurité Sociale. En ce qui concerne les fonctionnaires affiliés à la CNRACL, seules la CSG et la CRDS sont à prélever. Dans tous les cas, ces avantages doivent être inclus dans le revenu imposable.

**DATE D'EFFET : 1<sup>ER</sup> JANVIER 2019**

### ■ TEXTES DE REFERENCE

- Arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale (JO du 27 décembre 2002) ;
- Barème 2019 sur [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr)

### ■ AVANTAGE NOURRITURE

Lorsque l'employeur fournit la nourriture, cet avantage est évalué selon un forfait. Pour l'année 2018, ce forfait était de 9,60 € par jour et 4,80 € par repas. Ce forfait est revalorisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon le taux d'évolution des prix à la consommation.

**Au titre de l'année 2019**, pour tous les salariés :  
**9,70 €** par jour  
**4,85 €** par repas

## ■ AVANTAGE LOGEMENT

L'estimation de l'avantage logement peut être calculée, **sur option de l'employeur**, soit d'après la valeur locative servant à établir la taxe d'habitation, soit d'après la valeur locative réelle du logement. Dans cette hypothèse les avantages accessoires sont pris en compte d'après leur valeur réelle.

Lorsque ni l'un ni l'autre de ces éléments ne peut être retenu, l'avantage en nature doit être évalué forfaitairement en application de l'article 2 de l'arrêté du 10 décembre 2002. Cette évaluation forfaitaire mensuelle, qui varie selon le montant de la rémunération brute mensuelle en espèces de l'intéressé et selon le nombre de pièces principales d'habitation, intègre certains avantages accessoires (eau, gaz, électricité, chauffage, garage).

Le barème relatif à l'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 tient compte de la revalorisation à cette même date du plafond mensuel de Sécurité sociale dont le montant a été porté à 3377 € par un arrêté du 11 décembre 2018 (JO du 15 décembre 2018).

Rémunération brute mensuelle (en €)	Inférieure à 1688,50	De 1688,50 à 2026,19	De 2026,20 à 2363,89	De 2363,90 à 3039,29	De 3039,30 à 3714,69	De 3714,70 à 4390,09	De 4390,10 à 5065,49	A partir de 5065,50
<b>Avantage en nature pour 1 pièce (en €)</b>	70,10	81,90	93,40	105,00	128,60	151,90	175,20	198,50
<b>Si plusieurs pièces, avantage en nature par pièce principale (en €)</b>	37,50	52,60	70,10	87,50	110,90	134,10	163,40	186,80

En cas de fourniture du logement en cours de mois, l'évaluation par semaine est égale au quart du montant mensuel arrondi à la dizaine de centimes d'euros la plus proche. L'évaluation par semaine ou par mois fixée ci-dessus s'entend des semaines ou des mois complets quel que soit le nombre de jours ouvrables y contenus.

